



0 8 2 - 2 0 2 6

Ardèche

Le Maire de la Commune de Veyras,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L. 571-26, R 571-1 à R 571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L. 1312-1 et 2, L 1421-4, L 1422-1, R 1334-30 à R 1334-37 et R 1337-10-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 (2°), L 2214-4 et L 2215-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°ARR-2016-048-ARSDD07SE-01 du 17 février 2016 relatif à la lutte contre le bruit dans le département de l'Ardèche et notamment son article 4 qui donne la possibilité au Maire d'accorder, par arrêté comprenant des conditions d'exercice relative au bruit, des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières, telles que les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions ;

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement visé au paragraphe précédent.

Vu la demande du 27 avril 2026, par laquelle Monsieur Charles BASSON, gérant du restaurant La Comballe sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public en vue d'organiser une soirée Karaoké, au 225 chemin de la Combe à VEYRAS le **samedi 09 mai 2026** ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Charles BASSON, gérant du restaurant La Comballe est autorisée à organiser une soirée Karaoké, du **samedi 09 mai 2026 de 19h à 0 h 00, au restaurant La Comballe situé 225 chemin de la Combe à VEYRAS.**

Article 2

Le bénéficiaire s'assurera qu'en aucun endroit accessible au public le niveau sonore ne dépasse une valeur crête de 80 dB(A) équivalents sur 15 minutes.

Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation et toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protections auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3

Le présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en Ardèche.

Article 4

Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du code de la santé publique.

Article 5

Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 6

Une information préalable devra être faite aux riverains par monsieur Charles BASSON.

Article 7

Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Madame la Maire,
- D'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin- 69433 LYON Cedex 03 ou sur le site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur Charles BASSON, Madame la Maire de VEYRAS, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Veyras, le 30/04/2026
La Maire,

Magalie VACQUIER

Mairie de VEYRAS 1101 Place de la République 07000 VEYRAS

☎ 04.75.64.29.04 📠 04.75.64.80.61

mairie@veyras.fr

www.veyras.fr